

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE MONTLUEL

Dossier n° PC00126224M0014M01

Date de dépôt : 23/04/2026

Date d'affichage : 24/04/2026

Demandeur : SNC COGEDIM GRAND LYON

Demeurant : 57 rue Servient

69003 LYON

Pour : 1. Ajout d'abris de jardin.

2. Ajout de clôtures et de portillons pour les jardins privatifs + modification des clôtures en limite de propriété.

3. Modification des finitions de sols des places de stationnement.

4. Emplacement des châssis de désenfumage et des châssis d'accès aux toits.

5. Repositionnement des plantations et des arbres.

6. Granulométrie des logements.

7. Ajout des portillons batardeaux des terrasses en RDC du bâtiment B.

8. Emprise des places de stationnement

9. Altimétrie des bâtiments

10 Ajout d'une place PMR

11 Modification de l'emprise de pleine terre.

12 Remplacement d'un arbre supprimé par la plantation de deux nouveaux arbres

Surface de Plancher créée : m<sup>2</sup>

Adresse terrain : 0318 Faubourg de Lyon

01120 MONTLUEL

## ARRÊTÉ

accordant un permis de construire modificatif  
au nom de la commune de MONTLUEL

Le Maire de MONTLUEL,



Vu le permis de construire n°PC00126224M0014 accordé le 30 juin 2025 ;

Vu la demande de permis de construire modificatif déposée le 23 avril 2026 par SNC COGEDIM GRAND LYON, représentée par Monsieur Romain PETROZZI, demeurant 57 rue Servient 69003 LYON ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la 1. Ajout d'abris de jardin.
- 2. Ajout de clôtures et de portillons pour les jardins privatifs + modification des clôtures en limite de propriété.
- 3. Modification des finitions de sols des places de stationnement.
- 4. Emplacement des châssis de désenfumage et des châssis d'accès aux toits.
- 5. Repositionnement des plantations et des arbres.
- 6. Granulométrie des logements.
- 7. Ajout des portillons batardeaux des terrasses en RDC du bâtiment B.

- 8. Emprise des places de stationnement
- 9. Altimétrie des bâtiments
  - 10 Ajout d'une place PMR
  - 11 Modification de l'emprise de pleine terre.
  - 12 Remplacement d'un arbre supprimé par la plantation de deux nouveaux arbres ;
- sur un terrain situé 0318 Faubourg de Lyon 01120 MONTLUEL ;
- pour une surface de plancher créée de m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 30 janvier 2020 et modifié le 04 décembre 2024 ;

Vu la zone UBa du plan local d'urbanisme et son règlement ;

Vu le plan de prévention des risques naturels approuvé le 07 octobre 2004 et modifié le 20 janvier 2014 ;

Vu les zone Bt et Rt du plan de prévention des risques naturels et leur règlement ;

## ARRETE

### Article 1

Le permis de construire modificatif est **ACCORDÉ**.

### Article 2

Les prescriptions du permis de construire d'origine non modifiées par la présente décision sont maintenues.

### Article 3

Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis de construire initial.

Fait à MONTLUEL, le 02 juin 2026.



Le Maire,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe Belair'.

Philippe BELAIR

- N.B. – TAXES : Le projet est soumis au versement de la redevance d'archéologie préventive et des parts communale et départementale de la taxe d'aménagement.
- N.B. – Zone sismique 2 : Vous êtes informé que le projet autorisé par la présente décision se situe en zone sismique 2 définie par les décrets n° 2010-1254 et 1255 du 22 octobre 2010. En conséquence, le projet doit respecter les règles de construction découlant en la matière desdits décrets et définies par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

-adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

